

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

#### **RÈGLEMENT 595-1**

RÈGLEMENT N° 595-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 595 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) toute municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite *Loi*;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de cette même *Loi*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de fixer un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné à la séance d'ajournement de la séance du 4 décembre 2024, tenue le 18 décembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté lors de la même séance;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du *Code municipal* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE LOUISE SICURO ET RÉSOLU :



QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement numéro 595-1 et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

### **ARTICLE 2 – TAUX**

L'article 3 du Règlement numéro 595 est modifié par l'ajout du tableau suivant :

| Tranche de base d'imposition pour l'année 2023       | Taux  |
|--|-------|
| Qui n'excède pas 58 900 \$                           | 0.5 % |
| Qui excède 58 900 \$ et sans excéder 294 600 \$      | 1.0 % |
| Qui excède 294 600 \$ et sans excéder 500 000 \$     | 1.5 % |
| Qui excède 500 000 \$ et sans excéder 1 000 000 \$   | 2.0 % |
| Qui excède 1 000 000 \$ et sans excéder 1 500 000 \$ | 2.5 % |
| Qui excède 1 500 000 \$                              | 3.0 % |

# ARTICLE 3 – IMMEUBLE SITUÉ PARTIELLEMENT SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

L'article 4 du Règlement 595 est modifié par le libellé suivant :

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi*.

### **ARTICLE 4 – INDEXATION**

Les montants permettant d'établir les tranches de base d'imposition prévues au présent règlement font l'objet d'une indexation annuelle, conformément à l'article 2.1 de la *Loi*.



### ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE 15<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-CINQ

Sylvain Roberge, maire

Philippe Morin, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT : ADOPTION DU RÈGLEMENT : ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 DÉCEMBRE 2024 18 DÉCEMBRE 2024 15 JANVIER 2025